

# Couverture d'assurance

## 1. Les bases légales du contrat d'assurance

La couverture d'assurance est régie par le **contrat d'assurance**, qui définit les droits et les obligations de l'assureur, d'une part, et du preneur d'assurance (PA), en tant que partenaire contractuel, ainsi que des personnes assurées, d'autre part. La **loi fédérale sur le contrat d'assurance** (LCA) du 2 avril 1908 constitue le cadre légal, le Parlement fédéral a renvoyé le projet de révision totale de cette loi au Conseil fédéral (2013). La LCA est *lex specialis* du droit des obligations (CO). L'application subsidiaire du CO découle de l'art. 100 LCA.

## 2. Dispositions générales et dispositions particulières du contrat

### 2.1 Contenu et structure des conditions générales, complémentaires et spéciales du contrat

Pour des raisons d'économie d'entreprise, les assureurs sont tenus de conclure leurs affaires dans les différentes branches d'assurance au moyen de contrats standardisés, que l'on appelle les **conditions générales d'assurance** (CGA). Les CGA et souvent aussi des conditions plus spécifiques, à savoir les conditions complémentaires (CC) ou les conditions spéciales (CS), déterminent, dans le sens d'une **description du produit**, les conditions auxquelles les assureurs doivent fournir leurs prestations et les preneurs d'assurance payer leurs primes. Elles contiennent des dispositions sur **l'étendue du risque assuré**, sur les **personnes assurées**, le **champ d'application territorial** et **temporel** ainsi qu'une série **d'obligations** incombant aux ayants droit (PA et/ou personnes assurées) avant ou après la réalisation du risque assuré. S'y ajoutent des dispositions sur la cessation du contrat et le contentieux.

Les CGA présentent en règle générale la structure suivante : elles définissent d'abord **l'étendue générale de la couverture** dans le sens d'une limitation primaire du risque. Elles délimitent ensuite de manière ponctuelle le risque assuré décrit par des **clauses d'exclusion**. Puis viennent les CC ou CS qui, à l'inverse, permettent d'assurer des risques supplémentaires contre le paiement d'une surprime.

### 2.2 L'interprétation des CGA

Un contrat d'assurance est interprété selon le **principe de la confiance** (ATF 115 II 268, 117 II 621 et 122 III 121). Selon la **règle du manque de clarté**, les tournures équivoques sont interprétées en cas de doute au détriment de l'assureur (art. 33 LCA). La **règle du caractère inhabituel** va encore plus loin : sont exceptées de l'approbation globale des CGA les clauses qui, en contradiction avec les règles de la bonne foi, prévoient, au détriment du consommateur, une disproportion notable et injustifiée entre les droits et les

obligations découlant du contrat (art. 8 de la loi fédérale contre la concurrence déloyale, LCD). Les contrats dont le contenu est déterminé par une loi (par ex. par la loi sur la circulation routière pour les contrats d'assurance responsabilité civile véhicules automobiles) sont interprétés comme les dispositions légales.

### 3. La trilogie des assurances

Les assurances sont en général classées selon l'**objet assuré**. On distingue ainsi les **assurances de personnes**, les **assurances de choses** et les **assurances de patrimoine**. Les assurances de personnes ont pour objet les risques de décès, de maladie, d'accident et de vieillesse. La protection d'assurance englobe les coûts résultant de ces événements et la prévoyance nécessaire en cas d'incapacité de travail et de gain ou également en cas de décès ou de vie. L'assurance de choses couvre des choses mobilières et des choses immobilières en règle générale contre l'incendie, les dégâts d'eau, les forces de la nature, le vol et les dommages accidentels à la propriété. L'assurance de patrimoine, appelée également assurance responsabilité civile, est présentée de manière plus détaillée ci-dessous.

Un autre classement, qui a son importance pour la question du concours de prétentions et pour les possibilités de recours de l'assureur, est celui de la distinction entre **assurance de dommages** et **assurance de sommes**. La prestation découlant d'une assurance de sommes est cumulable et n'a pas pour but de compenser un dommage, mais sa fonction est convenue au préalable et elle couvre souvent un besoin. La prestation découlant d'une assurance de dommages a pour objectif de compenser une perte économique. Elle est donc prise en compte dans la coordination des prestations visant à empêcher la surindemnisation (art. 72 LCA).

### 4. L'assurance responsabilité civile et la différence entre responsabilité et couverture

L'assurance responsabilité civile ne peut être présentée qu'en relation avec le droit de la responsabilité civile. Elle protège les personnes assurées contre les atteintes à leur patrimoine du fait que des tiers peuvent, en vertu des dispositions légales sur la responsabilité civile, leur demander de réparer un dommage. Il s'agit de couvrir finalement le dommage subi par une **tierce personne** qui n'est pas liée par le contrat d'assurance. La couverture d'une assurance responsabilité civile est moins étendue que les éventuelles prétentions en matière de responsabilité élevées contre une personne assurée et elle est conçue en fonction de la situation de cette personne ou des risques encourus. En règle générale, on distingue deux groupes principaux d'assurance responsabilité civile : l'**assurance responsabilité civile pour véhicules automobiles**, qui a fini par constituer une branche particulière, et l'**assurance responsabilité civile générale**, qui comprend de nombreux sous-groupes. L'assurance responsabilité civile pour véhicules automobiles ne couvre pour l'essentiel que les prétentions découlant de l'art. 58 ss. LCR. L'assurance responsabilité civile générale comprend en premier lieu l'**assurance responsabilité civile privée**, qui couvre les

prétentions résultant du comportement de la personne assurée dans la vie quotidienne. Cette couverture englobe les prétentions élevées contre la personne assurée en tant que chef de la famille (art. 333 CC), détenteur d'animaux (art. 56 CO), locataire, fermier, possesseur ou propriétaires de choses. Elle ne s'étend cependant pas à la responsabilité civile liée à une activité professionnelle, qui nécessite la conclusion d'une assurance spécifique, p. ex. pour les médecins, les ingénieurs ou les avocats, sous la forme d'une **assurance responsabilité civile professionnelle**. Une **assurance responsabilité civile d'entreprises** permet en outre d'assurer une entreprise (voir ci-dessous). Conformément à l'art. 58 CO, le propriétaire d'un bâtiment répond du dommage subi par une tierce personne en raison d'un vice de construction ou d'un défaut d'entretien. Pour couvrir cette responsabilité, il peut conclure une **assurance responsabilité civile immeuble**.

## **5. L'assurance responsabilité civile – personnes assurées – couverture et droit de la personne lésée**

### **5.1 Personnes assurées**

Les contrats d'assurance responsabilité civile déterminent, selon la méthode de l'énumération, le cas de responsabilité et en quelles qualités les personnes assurées bénéficient de la couverture d'assurance.

Généralement, l'assurance couvre non seulement le preneur d'assurance, mais aussi d'autres personnes. Dans **l'assurance responsabilité civile privée**, ce sont le conjoint et les enfants mineurs ou d'autres personnes vivant en ménage commun avec le preneur d'assurance. Dans **l'assurance responsabilité civile d'entreprises**, la couverture doit impérativement s'étendre, en vertu de l'art. 59 LCA, aux représentants du preneur d'assurance et aux personnes chargées de la direction ou de la surveillance de l'exploitation. Non seulement ses représentants, mais aussi tout l'effectif du personnel de l'entreprise assurée sont en règle générale couverts dans leur activité liée à l'exploitation. Sont exceptés de la couverture les entreprises et les professionnels indépendants auxquels le preneur d'assurance fait appel, ainsi que les prétentions récursoires ou compensatoires de tiers qui fournissent des prestations en faveur de la personne lésée. Cette exclusion, qui est régulièrement opposée à l'assureur social exerçant son recours, devrait être qualifiée d'inhabituelle ou d'insolite comme le TF l'a fait pour la clause du personnel interimaire dans le jugement 4A\_187/2077 du 9 Mai 2008.

### **5.2 Etendue de la couverture**

D'une manière générale, la couverture s'étend aux dommages matériels et aux dommages corporels. Les dommages pécuniaires sont exclus de la couverture de base et, en outre, font l'objet de clauses d'exclusion. Les dommages purement pécuniaires ne sont couverts que lorsque la réalisation du risque entraîne principalement un dommage pécuniaire, comme dans le cas de la responsabilité d'un avocat.

### 5.3 Prétentions de la personne lésée

Pour autant qu'elle soit l'objet d'une prétention en responsabilité civile, la personne assurée a un **droit à libération** à l'égard de son assureur responsabilité civile, c'est-à-dire qu'elle peut lui demander de la libérer de son obligation d'indemniser. Si la personne responsable indemnise la personne lésée, elle a un **droit à paiement**. La **personne lésée** ne peut faire valoir son droit d'être indemnisée envers l'assureur responsabilité civile, à moins que la loi ne prévoie un **droit d'action directe**, comme c'est le cas dans l'assurance responsabilité civile pour véhicules automobiles (art. 65, al. 1, LCR ; voir aussi l'art. 54c de l'avant-projet de loi fédérale sur la révision et l'unification du droit de la responsabilité civile, qui instaure un droit général d'action directe). En revanche, l'assureur responsabilité civile n'est pas tenu de fournir des prestations à la personne assurée. Etant donné le risque que cette dernière ne fasse pas parvenir le montant à la personne lésée, l'art. 60 LCA autorise l'assureur responsabilité civile à verser, avec effet libératoire, la prestation à la personne lésée. L'assureur responsabilité civile peut cependant opposer les **exceptions** découlant du contrat d'assurance avec la personne assurée également à la personne lésée (sauf dans l'assurance responsabilité civile pour véhicules automobiles, voir ci-dessous). Lorsque le montant de la prétention n'est pas entièrement couvert par l'assurance responsabilité civile, il faut également recourir au patrimoine de l'auteur du dommage.

## 6. Réglementation de deux assurances responsabilité civile importantes

### 6.1. L'assurance responsabilité civile pour véhicules automobiles

La LCR contient des dispositions sur la couverture d'assurance. Conformément à l'art. 63, al. 2, LCR, l'assurance doit couvrir la responsabilité légale du **détenteur** et celle des **personnes** dont il est **responsable** au sens de la LCR. En font partie le conducteur, mais aussi les auxiliaires et les passagers. La personne lésée peut intenter une **action directe** contre l'assureur (art. 65, al. 1, LCR), le montant de la couverture s'élève au moins à trois millions de francs (art. 64 LCR en relation avec l'art. 3 OAV) ; il est même souvent illimité. La position de la personne lésée est renforcée par **l'inopposabilité des exceptions** selon l'art. 65, al. 2, LCR : l'assureur ne peut lui opposer les exceptions découlant du contrat ou de la LCA. Cette interdiction passe également, en vertu de l'art. 72, al. 4, LPGA, à **l'assureur social subrogé (ATF 119 II 293 ss)**.

Un véhicule ne peut être mis en circulation que si l'assurance responsabilité civile prescrite a été conclue. Une attestation d'assurance doit être établie, conformément à l'art. 68 LCR, lors de la mise en circulation du véhicule. L'assureur doit annoncer à l'autorité la suspension de l'assurance, p. ex. en raison d'un retard dans le paiement des primes. La suspension ou la cessation de l'assurance ne produisent leurs effets qu'à partir du moment où le permis de circulation et les plaques de contrôle ont été rendus, mais au plus tard soixante jours après la notification de l'assureur (art. 68, al. 2, LCR).

Selon l'art. 63, al. 3, let. a, LCR, les prétentions du détenteur pour les dommages matériels peuvent être exclues de la couverture. A l'origine, toutes les prétentions du détenteur, donc également celles pour les dommages corporels, pouvaient être exclues. Depuis la révision de 1996, le **détenteur** bénéficie d'une protection d'assurance pour les dommages corporels. Celle-ci intervient lorsqu'il subit un accident dans son véhicule sans en être le conducteur. Cependant, le détenteur supporte lui-même le risque inhérent à l'emploi du véhicule, ce qui se traduit par une réduction de la responsabilité civile. Le conducteur répond vis-à-vis du détenteur selon l'art. 41 CO (voir exemples de cas in: Strassenverkehrsrechts-Tagung 2004, EMMENEGGER Susanne/GEISSELER Robert, SVG-Haftung, p. 38 s.).

## 6.2. L'assurance responsabilité civile d'entreprises

L'assurance couvre la responsabilité légale pour l'entreprise assurée. Elle comprend les risques liés aux **installations** destinées à l'exploitation, à **l'activité** proprement dite de l'entreprise et aussi aux **produits** qu'elle commercialise. L'assureur responsabilité civile ne veut généralement pas assurer le risque économique de l'entrepreneur (p. ex. en cas de travail bâclé), raison pour laquelle les CGA contiennent tout un éventail de clauses d'exclusion. Sont ainsi exclues notamment les prétentions découlant de dommages ou défauts de **choses** prises ou reçues par des personnes assurées pour être gardées, travaillées ou transportées. De même, les prétentions tendant à **l'exécution de contrats** ou, en lieu et place de celle-ci, à des **prestations compensatoires** pour cause d'inexécution ou d'exécution imparfaite de contrats sont exclues. En revanche, les **dommages consécutifs à un défaut** sont assurés. Lorsque des choses entachées de défauts portent atteinte à la santé de personnes ou endommagent d'autres choses, l'assurance couvre les prétentions en responsabilité qui en résultent. Selon la clause d'exclusion des membres de la famille, la responsabilité des personnes assurées n'est pas couverte lorsque des membres de la famille émettent des prétentions contre elles (une telle clause figure généralement aussi dans les CGA de l'assurance RC immeuble et de l'assurance RC privée).

## 7. Manière de procéder / bibliographie

Lorsque l'on traite un cas de recours contre le tiers responsable, il est indispensable de demander à l'assureur responsabilité civile une **attestation de couverture comportant l'indication du montant de la couverture**.

### Bibliographie

- MAURER Alfred, Schweizerisches Privatversicherungsrecht, 3<sup>e</sup> édition, 1995.
- WEBER Stephan, Privatversicherung, in. Münch/Geiser, Schaden – Haftung – Versicherung, 1999, p. 129 ss.
- BREHM Roland, Le contrat d'assurance RC, 1997.
- SCHAER ROLAND, Modernes Versicherungsrecht, 2007
- BRULHART Vincent, Droit des assurances privées, 2008.

- MÜLLER-STUDER/ECKERT/KUHN, Privatversicherungsrecht, 2010
- FUHRER STEPHAN, Schweizerisches Privatversicherungsrecht, 2011
- LANDOLT/WEBER, Privatversicherungsrecht, in a nutshell, 2011

## Exemple de cas

### 1. Faits

Après avoir consommé une quantité importante d'alcool (1,8 pour mille), François Fonceur, au volant du véhicule d'Alex Térieur, touche un arbre. Le véhicule finit par s'immobiliser sur le toit. Alex Térieur, détenteur du véhicule, qui était assis à côté de François, est très gravement blessé et décède des suites de l'accident après deux ans d'invalidité totale. Il laisse une veuve et deux orphelins.

Deux semaines plus tard, François Fonceur, travaillant comme maçon, est mortellement blessé à la tête par le chargement d'une grue. Victor Vantard, agissant comme collaborateur de « Grues et Grumiaux SA », mais inexpérimenté dans le maniement d'une grue, étant magasinier de ladite entreprise, s'était mis dans la cabine de conduite pendant ses heures de travail et, par négligence grave, n'avait pas pu arrêter le mouvement rotatif fatal de la grue, à laquelle était suspendue une benne de fer chargée pesant deux tonnes. François Fonceur laisse sa concubine Gina Cucina, avec qui il vivait en ménage commun depuis 20 ans et qui s'occupait exclusivement du ménage depuis ces deux décennies.

### 2. Questions et réponses

#### 2.1. Questions

- Contre quelle assurance responsabilité civile Alex Térieur, invalide, peut-il (1) agir ? Ses descendants peuvent-ils (2) agir ?
- Contre quelle assurance responsabilité civile Gina Cucina peut-elle faire valoir ses prétentions ?
- Contre quelle assurance responsabilité civile l'AVS/AI subrogée peut-elle recourir concernant les prestations qu'elle verse à Alex Térieur ou à ses descendants ?
- Contre quelle assurance responsabilité civile l'AVS pourrait-elle agir si elle versait des prestations à Gina Fonceur-Cucina dans le cas où celle-ci aurait été l'épouse de François Fonceur depuis dix ans ? Pourrait-il y avoir des problèmes de couverture ? La situation serait-elle différente si l'inexpérimenté Victor Vantard n'avait pas été magasinier, mais délégué du conseil d'administration de « Grues et Grumiaux SA » ?

## 2.2. Réponses

- a)** Contre quelle assurance responsabilité civile Alex Térieur, invalide, peut-il (1) agir ? Ses descendants peuvent-ils (2) agir ?

(1) L'invalidité d'Alex Térieur est due à un accident dont il a été victime en tant que détenteur et passager de son automobile conduite par François Fonceur. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1996, en raison d'une modification de l'art. 63, al. 3, let. a, LCR, le détenteur qui est passager dans son propre véhicule est assimilé aux autres passagers. Il s'ensuit que le détenteur d'un véhicule automobile blessé en tant que passager peut émettre des prétentions contre sa propre assurance responsabilité civile pour les lésions corporelles subies lors d'un accident [par le biais du conducteur fautif, de la faute duquel le détenteur doit à son tour répondre...]. Cette possibilité lui est cependant refusée lorsqu'il conduit son propre véhicule.

Par ailleurs le conducteur fautif répond envers le détenteur en vertu de l'art. 41 CO. Alex Térieur peut faire valoir ses prétentions soit envers François Fonceur, soit envers l'assurance responsabilité civile de celui-ci, contre laquelle il ne peut cependant agir directement, à la différence de ce que prévoit l'assurance responsabilité civile pour véhicules automobiles selon l'art. 65 LCR. Du fait que les assurances responsabilité civile privée excluent certains risques de la couverture (p. ex. clause d'exclusion des membres de la famille, clause d'exclusion pour les accidents causés par négligence grave) et que leurs conditions générales excluent toujours les dommages causés par les véhicules automobiles, François Fonceur ne dispose d'aucune couverture pour les dommages causés à Alex Térieur. Celui-ci aurait besoin d'une bonne situation financière de François Fonceur, c'est-à-dire, deux semaines plus tard, d'une succession qui ne soit pas obérée.

(2) Les descendants d'Alex Térieur peuvent, pour ce qui est de la perte de soutien causée par l'accident, agir contre la même assurance responsabilité civile.

- b)** Contre quelle assurance responsabilité civile Gina Cucina peut-elle faire valoir ses prétentions ?

Gina Cucina, survivante, fait valoir ses propres prétentions, qui ne découlent pas de la personne qui était son soutien, mais se fondent sur l'art. 45, al. 3, CO. Elle peut les adresser à Grues et Grumiaux SA, qui est couverte par son assurance responsabilité civile d'entreprises pour les prétentions directes en cas de dommage (attention : Gina Cucina ne peut agir directement contre l'assurance responsabilité civile d'entreprises). Elle ne serait pas couverte par l'assurance responsabilité civile de Victor Vantard, car l'événement dommageable est survenu sur le lieu de travail et dans le cadre de l'activité professionnelle de celui-ci, et l'assurance RC privée exclut régulièrement de tels cas.

- c) Contre quelle assurance responsabilité civile l'AVS/AI subrogée peut-elle recourir concernant les prestations qu'elle verse à Alex Térieur ou à ses descendants ?

Les explications données sous (a) et (b) valent également pour l'AVS/AI qui est subrogée, au moment de la survenance de l'événement dommageable, aux droits du lésé / des lésés jusqu'à concurrence des prestations qu'elle a fournies.

- d) Contre quelle assurance responsabilité civile l'AVS pourrait-elle agir si elle versait des prestations à Gina Fonceur-Cucina dans le cas où celle-ci aurait été l'épouse de François Fonceur depuis dix ans ?

L'AVS pourrait s'adresser à l'assurance responsabilité civile d'entreprises de Grues et Grumiaux SA. Il convient de relever à ce propos que, à la différence de la réglementation de l'art. 65 LCR, qui prévoit un droit d'action directe contre l'assurance responsabilité civile pour véhicules automobiles, l'intéressé ne peut pas agir directement contre l'assurance responsabilité civile de l'entreprise et qu'il devrait donc ouvrir action contre Grues et Grumiaux SA.

Pourrait-il y avoir des problèmes de couverture ?

Comme le comportement de Victor Vantard doit indéniablement être qualifié de négligence grave, le privilège de recours accordé à l'AVS à l'art. 44 LAA et désormais à l'art. 75 LPGA [en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2003 ; depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008, le privilège de recours au sens de l'art. 75, al. 3, LPGA disparaît si et dans la mesure où la personne contre laquelle est exercé le recours est obligatoirement assurée en responsabilité civile] ne peut faire obstacle à la prétention de l'assurance sociale recourante. Or, pratiquement toutes les conditions générales des assurances RC d'entreprises contiennent une exclusion de couverture pour les prétentions récursoires des assurances sociales. Ni Grues et Grumiaux SA ni Victor Vantard ne disposent donc d'une couverture d'assurance concernant le recours des assurances sociales. Il conviendrait par conséquent d'envisager un recours contre la personne morale, à savoir Grues et Grumiaux SA, pour autant que celle-ci soit solvable.

Si elle ne l'est pas, on pourra invoquer la règle du caractère inhabituel (voir ch. 2 ci-dessus). En effet, une entreprise n'a pas à envisager, surtout si elle n'en a pas été informée clairement par son assurance RC, que le dommage direct de perte de gain, marginal en soi, bénéficie de la couverture d'assurance mais que le recours des assurances sociales, dont le montant est le multiple du dommage direct, reste à la charge de la personne juridique responsable.

La situation serait-elle différente si l'inexpérimenté Victor Vantard n'avait pas été magasinier, mais délégué du conseil d'administration de « Grues et Grumiaux SA » ?

Si Victor Vantard n'était pas magasinier, mais délégué du conseil d'administration, l'exclusion de la couverture de l'assurance RC d'entreprises n'entrerait pas en ligne de compte étant donné sa qualité d'organe de l'entreprise, conformément à l'art. 59 LCA. Dans ce cas, l'assurance devrait intervenir pour les prétentions récursoires jusqu'à concurrence du montant dû en droit de la responsabilité civile.

Mai 2013 - Peter Beck / Thomas Bittel